



C O N S E I L  
E C O N O M I Q U E  
S O C I A L E T  
E N V I R O N N E M E N T A L  
D E L A N O U V E L L E C A L E D O N I E

## RAPPORT & AVIS N°23/2016

*Saisine concernant le projet de délibération relatif au taux  
de l'allocation spécifique de chômage partiel*

Présenté par :

Le vice-président de commission :

M. Jean SAUSSAY

La rapporteure de séance :

Mme Catherine PEYRACHE

Dossier suivi par :

Mme Jade RETALI, chargée d'études du CESE-NC.

*Adoptés en commission, le 30 septembre 2016,*

*Adoptés en bureau, le 4 octobre 2016,*

*Adoptés en séance plénière, le 5 octobre 2016.*

# RAPPORT N°23/2016

Le conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie, conformément à l'article 155 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n°03/CP du 05 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n°05-2016 du 28 avril 2016, portant règlement intérieur du conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie,

A été saisi selon la procédure d'urgence par lettre en date du 21 septembre 2016 par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'un *projet de délibération relatif au taux de l'allocation spécifique de chômage partiel*.

Le bureau de l'institution a confié à la commission de l'enseignement, de l'éducation, du travail et de la formation le soin d'instruire ce dossier.

Elle s'est réunie pour auditionner les représentants du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, des services et les acteurs concernés par ce sujet, à savoir :

DATES	LES INVITÉS AUDITIONNÉS
26/09/2016	<ul style="list-style-type: none"><li>- <b>Madame Magda BONAL-TURAUD</b>, directrice du travail et de l'emploi de la Nouvelle-Calédonie (DTE) ;</li><li>- <b>Monsieur Eric GUILLAMO</b>, directeur de la branche prestations sociales de la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de Nouvelle-Calédonie (CAFAT).</li></ul>
	<ul style="list-style-type: none"><li>- <b>Madame Maryse AJAPUNHYA</b> (conviée), collaboratrice du cabinet de <b>monsieur D'ANGLEBERMES</b>, vice-président du gouvernement en charge d'animer et de contrôler notamment le secteur du travail.</li></ul>

Ont été sollicités et ont produit des observations écrites :

- le mouvement des entreprises de France (MEDEF-NC),
- la confédération nationale des travailleurs du Pacifique (CNTP).

**Lesquels ont apporté un précieux concours aux travaux du conseil économique, social et environnemental dont les conclusions vous sont présentées dans l'avis ci-joint.**

Par ailleurs, ont également été sollicités et n'ont pas fourni de réponse :

- l'union professionnelle artisanale (UPA-NC),
- la confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME-NC),
- la confédération syndicale des travailleurs (CST-NC),
- l'union territoriale de la confédération française de l'encadrement-confédération générale des cadres (UT-CFE-CGC),
- l'union des syndicats des ouvriers et employés (USOENC),
- la fédération des syndicats de fonctionnaires, agents et ouvriers de la fonction publique (FSFAOFP),
- la confédération des syndicats des travailleurs de Calédonie – Force Ouvrière (CSTC-FO),
- la confédération générale des travailleurs (COGETRA- NC),
- l'union syndicale des travailleurs kanaks et exploités (USTKE).

<b>26/09/2016</b>	<b>Réunion de synthèse</b>
<b>30/09/2016</b>	<b>Réunion d'examen &amp; d'approbation en commission</b>
<b>04/10/2016</b>	<b>BUREAU</b>
<b>05/10/2016</b>	<b>SÉANCE PLÉNIÈRE</b>
<b>4</b>	<b>2</b>

# AVIS N° 23/2016

**Conformément à l'article 22-2 de la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999, la Nouvelle-Calédonie est compétente en matière de « droit du travail ».**

**C'est dans ce contexte juridique que s'inscrit l'examen de cette proposition de loi du pays.**

## I – PRÉSENTATION DE LA SAISINE

Ce projet de délibération s'inscrit, dans le cadre du plan d'urgence local de soutien à l'emploi (PULSE) préparé par le gouvernement pour répondre à la dégradation de la situation économique de la Nouvelle-Calédonie, parmi les six mesures destinées à préserver l'emploi. Il vise à relever le taux de l'indemnité horaire de l'allocation de chômage partiel de 66 % du salaire minimum garanti (S.M.G) horaire à 100 %. Cette mesure s'appliquera pendant un an.

Le chômage partiel, géré par la CAFAT ainsi que la direction du travail et de l'emploi (DTE), permet aux salariés subissant une perte de revenus imputable à la fermeture temporaire de leur entreprise ou à la réduction de l'horaire de travail habituel, de bénéficier d'une allocation spécifique, indépendante de leurs éventuels droits au chômage. Celle-ci est à la charge du régime d'assurance chômage, dans la limite des décisions prises par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Lorsque l'activité de l'entreprise est maintenue en partie, ou suspendue dans la limite de 4 semaines, les indemnités représentent 66 % du S.M.G. En cas de fermeture temporaire de l'établissement se prolongeant au-delà de 4 semaines, le salarié bénéficie de l'allocation de chômage partiel total, à hauteur de 75 % du S.M.G., pour une durée de 2 mois maximum.

L'employeur, dans certaines conditions, doit préalablement adresser une demande motivée de mise au chômage partiel à la DTE. Une fois l'autorisation accordée, il avance cette allocation à ses salariés mensuellement puis est remboursé par la CAFAT après production des états de remboursements et vérification par les services compétents.

En 2015, le total des prestations versées par le régime chômage au titre du chômage partiel avoisinait les 14 millions de F. CFP pour 20 entreprises et 109 salariés, contre un peu moins de 31 millions en 2014, pour 39 entreprises et 360 salariés et 18 millions de F. CFP pour 130 salariés et 18 entreprises en 2013<sup>1</sup> :

---

<sup>1</sup> Source : rapport d'activité 2015 de la CAFAT, volet 2, p.31

## Les chiffres clés de l'indemnisation du chômage partiel

Années	Dépenses de prestations en F.cfp	Entreprises bénéficiaires	Nombre d'heures indemnisées	Nombre de salariés concernés
2013	18.424.135	18	30.333	130
2014	30.870.059	39	45.216	360
<b>2015</b>	<b>13.991.884</b>	<b>20</b>	<b>24.146</b>	<b>109</b>

Une diminution de 54 % des dépenses est donc à noter entre 2014 et 2015.

L'impact financier de l'augmentation du taux de l'indemnité horaire a été estimé par le gouvernement à 450 millions de F. CFP pour 12 mois, sur la base de 500 demandeurs d'emploi.

Tel est l'objet de la présente saisine soumise à l'avis du CESE-NC **selon la procédure d'urgence**.

## II – OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS

Le conseil économique, social et environnemental s'est attaché à examiner le projet de délibération article par article, et émet les observations ainsi que les propositions suivantes.

A titre liminaire, il salue la volonté du gouvernement de favoriser le maintien de l'emploi dans les entreprises en difficulté afin qu'elles puissent conserver les compétences de leur personnel. Cependant, il regrette l'absence de concertation dans l'élaboration du PULSE et de ne pas disposer d'une vue d'ensemble sur les mesures prévues.

### A) Sur l'impact financier

Le conseil économique, social et environnemental s'étonne du fait que la CAFAT n'ait pas été consulté sur ce projet de délibération. Comprenant qu'il s'agit d'une mesure d'urgence, il rappelle cependant que les indemnités sont couvertes par le régime chômage et qu'il aurait été opportun de demander au moins une estimation financière au principal intéressé. Cela aurait permis, par la même occasion, de recueillir l'avis des partenaires sociaux, ceux-ci siégeant au conseil d'administration de la Caisse.

En effet, il s'inquiète du coût de cette augmentation du taux de prise en charge dans un contexte où le chômage économique risque d'impacter fortement les réserves de ce régime. Ainsi, au 31 décembre 2015, le régime chômage disposait de 3,3 milliards de F. CFP de réserve<sup>2</sup> :

D	3.312.372.625	3.288.952.625	-	23.420.000
<b>Chômage</b>	<i>P.M. Minimum 2/12 des dépenses du dernier exercice connu Maximum 8/12 des dépenses du dernier exercice connu</i>	<i>P.M. Minimum 30% du fonds de réserves</i>	<i>P.M. Maximum 60% du fonds de réserves</i>	<i>P.M. Maximum 10% du fonds de réserves</i>
Min :	689.793.168	206.937.950	413.875.901	68.979.317
Max :	2.759.172.672	827.751.802	1.655.503.603	275.917.267

<sup>2</sup> Ibid., p.73

L'exercice 2016 présentait, au budget initial, un déficit d'une centaine de millions de F. CFP car l'évolution du chômage avait été prévue de manière moins importante que celle qui est constatée.

D'après l'audition de la CAFAT, il ressort que les dépenses de chômage sont en augmentation de 15 % à fin août 2016 alors qu'elles étaient en moyenne de 11 % sur les quatre dernières années. Il convient toutefois de noter le caractère irrégulier de ces dépenses (elles avaient par exemple baissé en 2015). En 2016, le résultat devrait se monter entre 600 et 700 millions de F. CFP de déficit. Les réserves s'élèveraient entre 2,7 et 2,8 milliards de F. CFP. En 2017, le déficit prévu est de 300 millions de F. CFP, grâce aux compensations des secteurs aidés réattribuées à tous les régimes.

De ce fait, en prenant en compte l'estimation du gouvernement, le déficit s'élèverait à 750 millions de F. CFP et des réserves en baisse, se portant à 2 milliards de F. CFP fin 2017.

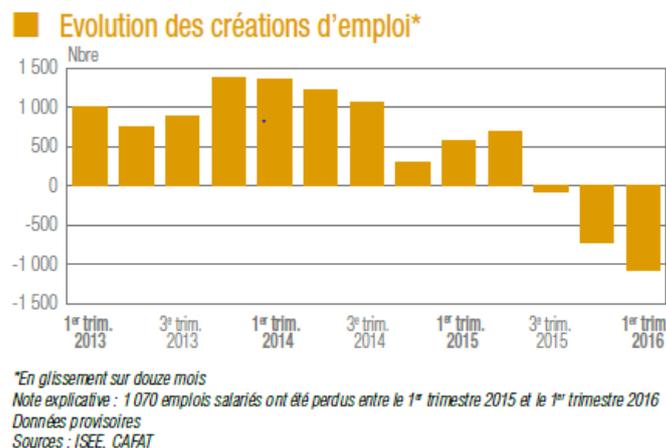
Si le minimum réglementaire pour le fonds de réserve du régime chômage est de 690 millions au 31 décembre 2015, il est important de rappeler que ce minimum est calculé au regard des dépenses du dernier exercice connu (2/12<sup>ème</sup> des dépenses du dernier exercice connu). L'évolution du taux de chômage observée en 2016 va nécessairement augmenter les dépenses du régime et ainsi faire évoluer à la hausse le montant du minimum réglementaire du fonds de réserve (selon les états prévisionnels 2016, le minimum réglementaire serait porté à 702 millions - hypothèse d'une évolution du montant total des prestations de +3,7%).

Compte tenu de la situation de ce régime, les conseillers s'interrogent sur l'opportunité de mettre en place une telle mesure qui tendrait à fragiliser un peu plus la caisse, dans l'optique où 1070 emplois salariés ont été détruits en un an<sup>3</sup> et où le chômage risque de continuer à progresser (plan de licenciements économiques à l'étude par Koniambo Nickel SAS<sup>4</sup>) :

---

<sup>3</sup> Note de l'ISEE sur l'emploi salarié, conjoncture du 1<sup>er</sup> trimestre 2016

<sup>4</sup> Mainguet Yann, « Koniambo Nickel envisage un plan de licenciements », in *Les Nouvelles Calédoniennes*, 22.09.16, p.3



## B) Sur les modalités de mise en œuvre

Afin d'améliorer l'efficacité de cette mesure, le conseil économique, social et environnemental souligne la nécessaire simplification des démarches pour les petites entreprises, le dossier leur paraissant relativement complexe à constituer pour des structures qui ne disposent pas de personnel dédié à l'administration.

Il craint ainsi qu'elles préfèrent recourir au licenciement économique au vu des documents à fournir<sup>5</sup> dans le cadre de la demande d'admission au bénéfice du chômage partiel, à savoir :

- le formulaire de demande ;
- une lettre motivée expliquant les raisons de la demande ;
- la liste du personnel concerné (notamment date d'embauche, type de contrat, rémunération brute et horaires hebdomadaire) ;
- les justificatifs permettant d'établir la réalité de la baisse d'activité ;
- le dernier bulletin de paie des salariés concernés ;
- l'avis des représentants du personnel consultés (si l'effectif de l'entreprise est supérieur à 10 salariés) ;
- les contrats de travail des personnes concernées ;
- un calendrier prévisionnel d'activité.

Outre ces documents, si sa demande est acceptée, l'employeur doit ensuite communiquer un état mensuel de remboursements des avances<sup>6</sup>.

De plus, les conseillers signalent que la durée de constitution du dossier s'ajoute aux délais de traitement qui sont, d'après les auditionnés, de 15 jours (au minimum) pour la DTE et de 15 jours pour la CAFAT. Dans le cas d'une entreprise en difficulté, ils soulignent que le temps peut être un handicap majeur.

**Recommandation n°1 : Le conseil économique, social et environnemental préconise d'alléger au maximum le dossier de demande pour les entreprises de moins de 10 salariés.**

<sup>5</sup> Source : site de la DTE, <https://dtenc.gouv.nc/vos-demarches/formulaires/chomage-partiel>

<sup>6</sup> Arrêté n°2015-535/GNC du 7 avril 2015 relatif au modèle d'état à produire en vue du remboursement des sommes avancées pour l'indemnisation du chômage partiel

Enfin, il s'interroge sur la pertinence du système de l'avance faite par l'employeur qui lui semble de nature à lui causer encore davantage de difficultés (agios de découvert à la banque par exemple), d'autant plus que le taux d'indemnisation serait augmenté et la somme à avancer plus importante.

**Recommandation n°2 : Il recommande donc que la disposition de l'article R. 442-4 du code du travail prévoyant que le gouvernement fasse procéder au paiement direct des allocations aux salariés par la CAFAT dans certains cas soit étendue au dispositif du chômage partiel dans sa totalité pendant la durée de la mesure transitoire.**

### III -CONCLUSION

En conclusion et souhaitant la prise en compte des observations et propositions sus mentionnées, le conseil économique, social et environnemental émet un **avis favorable** au projet de délibération relatif au taux de l'allocation spécifique de chômage partiel.

LA SECRÉTAIRE



Rozanna ROY

LE PRÉSIDENT



Daniel CORNAILLE